EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 78727/12
Ioulieta PAPAILIA contre la Grèce
et 17 autres requêtes
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 12 septembre 2017 en un comité composé de :

Krzysztof Wojtyczek, *président,*
Armen Harutyunyan,
Jovan Ilievski, *juges,*

et de Renata Degener, *Greffière adjointe de section,*

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable des affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes figure en annexe. Les requérants ont été représentés devant la Cour par Mes A. Panousi et L. Panousis, avocats au barreau d'Athènes.

Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. M. Apessos, Président du Conseil juridique de l'État.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignaient de la durée des procédures qu'ils ont engagées devant les juridictions administratives.

Aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser aux requérants les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe et les requérants ont

renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de leurs requêtes. Lesdites sommes, qui couvriront tout préjudice moral ainsi que les frais et dépens, seront exemptes de toute taxe éventuellement applicable et seront versées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen des requêtes. En conséquence, il convient de rayer les affaires du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 5 octobre 2017.

Renata Degener Greffière adjointe	Krzysztof Wojtyczek Président

ANNEXE

Nº	Requête Nº	Introduite le	1. Requérant 2. Date de naissance 3. Lieu de résidence	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant (en euros)
1.	78727/12	03/12/2012	**1. Ioulieta PAPAILIA** 2. 11/05/1956 3. Athènes	05/07/2017	10/07/2017	3 500
2.	1193/13	13/12/2012	**1. Eleni ANATOLA** 2. 1943 3. Athènes	05/07/2017	10/07/2017	3 900
3.	1602/13	11/12/2012	**1. Ioulieta PAPAILIA** 2. 11/05/1956 3. Athènes	05/07/2017	10/07/2017	2 700
4.	8697/13	29/01/2013	**1. Stavroula DIMAKAKOU** 2. 04/04/1947 3. Le Pirée	05/07/2017	10/07/2017	3 500
5.	8705/13	29/01/2013	**1. Ourania ZIOGOU** 2. 08/09/1945 3. Ioannina	05/07/2017	10/07/2017	3 200
6.	12445/13	14/02/2013	**1. Dionysia BARMBATSI** 2. 04/06/1945 3. Athènes	05/07/2017	10/07/2017	2 700
7.	12457/13	13/02/2013	**1. Stavroula ANAGNOSTOPOULOU** 2. 11/08/1953 3. Artemida	05/07/2017	10/07/2017	2 700
8.	12462/13	14/02/2013	**1. Efsevia GOUMENOU** 2. 18/10/1953 3. Athènes	05/07/2017	10/07/2017	2 700
9.	15809/13	25/02/2013	**1. Niki PANAGIOTOPOULOU** 2. 26/05/1959 3. Athènes	05/07/2017	10/07/2017	2 900
10.	16310/13	26/02/2013	**1. Chrysoula DARATSIANAKI** 2. 18/05/1955 3. Athènes	05/07/2017	10/07/2017	2 700

Nº	Requête Nº	Introduite le	1. Requérant 2. Date de naissance 3. Lieu de résidence	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant (en euros)
11.	18748/13	11/03/2013	**1. Evanthia MAVROGEORGI** 2. 05/01/1957 3. Athènes	05/07/2017	10/07/2017	3 000
12.	19513/13	11/03/2013	**1. Niki PANAGIOTOPOULOU** 2. 26/05/1959 3. Athènes	05/07/2017	10/07/2017	6 000
13.	24549/13	05/04/2013	**1. Maria ANDROGLOU** 2. 10/05/1945 3. Athènes	05/07/2017	10/07/2017	2 700
14.	35849/13	30/05/2013	**1. Chrysoula DARATSIANAKI** 2. 18/05/1955 3. Athènes	05/07/2017	10/07/2017	3 400
15.	36091/13	28/05/2013	**1. Spyridon BIRMBAS** 2. 20/07/1955 3. Athènes	29/06/2017	03/07/2017	2 300
16.	44912/13	08/07/2013	**1. Panagiota BELLOU** 2. 24/02/1956 3. Athènes	29/06/2017	03/07/2017	2 700
17.	64635/13	08/10/2013	**1. Konstantina PAPPA** 2. 08/09/1940 3. Athènes	29/06/2017	03/07/2017	3 300
18.	64990/13	08/10/2013	**1. Agathi BARKOULA-PESLI** 2. 16/05/1941 3. Athènes	29/06/2017	03/07/2017	3 200